

GUIDE DE SECURITE POUR LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC REGLEMENTATION ANNÉE 2026

Ce document regroupe 7 fiches pratiques à l'usage des maires et des exploitants d'un établissement recevant du public.

Il a pour but de vous apporter, de manière synthétique, les différents éléments réglementaires propres à la gestion d'un ERP et ceci durant toute sa « vie » :

Etude > construction > ouverture > exploitation > fermeture.

- Fiche n°1: Construction, travaux ou aménagements.
- Fiche n°2: Visite des établissements par la commission de sécurité.
- Fiche n°3: Les établissements du 1^{er} groupe (1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie).
- Fiche n°4: Les établissements du 2^{ème} groupe de 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil.
- Fiche n°5: Les établissements du 2^{ème} groupe de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil .
- Fiche n°6: Chapiteaux, tentes et structures.
- Fiche n°7: Surveillance des établissements en présence du public.

Vous trouverez également :



- Un modèle de notice de sécurité 2^{ème} groupe sans locaux à sommeil.
- Un modèle de notice de sécurité 1^{er} groupe et 5^{ème} avec locaux à sommeil.

Ces documents sont téléchargeables sur le site internet suivant :

- Préfecture et sous-préfecture: www.haute-saone.pref.gouv.fr
- SDIS 70: www.sdis70.fr puis missions opérationnelles/prévention dans les ERP

Ils sont réactualisés régulièrement.

Pour tout renseignement, vous pouvez vous adresser à :

1. Préfecture de la Haute-Saône / SDS :

Adresse : 1 rue de la préfecture 70000 VESOUL
Courriel : prefecture@haute-saone.pref.gouv.fr
Tel : 03.84.77.70.00 **Fax :** 03.84.76.49.60

2 .Sous-préfecture de la Haute-Saône :

Adresse : 18 Square du Général de Gaulle 70200 LURE
Courriel : sous-prefecture@haute-saone.pref.gouv.fr
Tel : 03.84.89.18.00 **Fax :** 03.84.89.18.18

3 .Service prévention du SDIS 70 :

Adresse : 4 rue Lucie et Raymond Aubrac 70000 VESOUL
Courriel : prevention@sdis70.fr
Tel : 03.84.96.76.15 **Fax :** 03.84.96.76.18

CONSTRUCTION, TRAVAUX OU AMÉNAGEMENT DANS UN ERP

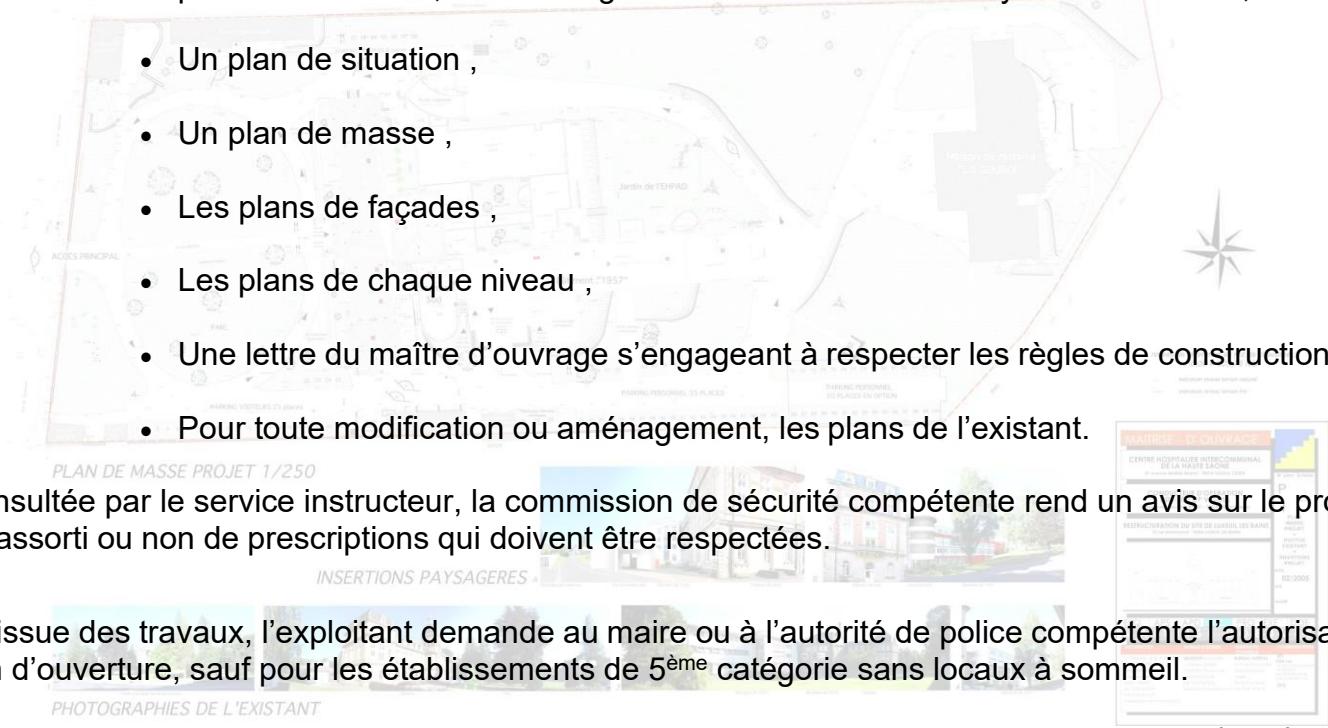
Fiche N°1

Toute construction, modification ou aménagement dans un établissement recevant du public doit faire l'objet d'une demande de permis de construire ou d'autorisation de travaux.

Art L 122-3 CCH.

Lorsque l'effectif du public et la nature de l'établissement le justifient, le dossier déposé en mairie doit comporter un dossier permettant de vérifier la conformité avec les règles de sécurité. Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- Une notice de sécurité précisant les matériaux utilisés tant pour le gros œuvre que pour la décoration, les aménagements intérieurs et les moyens de secours ,
- Un plan de situation ,
- Un plan de masse ,
- Les plans de façades ,
- Les plans de chaque niveau ,
- Une lettre du maître d'ouvrage s'engageant à respecter les règles de construction ,
- Pour toute modification ou aménagement, les plans de l'existant.



Consultée par le service instructeur, la commission de sécurité compétente rend un avis sur le projet assorti ou non de prescriptions qui doivent être respectées.

A l'issue des travaux, l'exploitant demande au maire ou à l'autorité de police compétente l'autorisation d'ouverture, sauf pour les établissements de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil.

Le maire ou l'autorité de police compétente autorise l'ouverture des ERP du 1^{er} groupe (1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie) ainsi que les établissements du 2^{ème} groupe (5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil) par arrêté pris après visite et avis de la commission de sécurité (visite d'ouverture).

Cet arrêté est notifié directement à l'exploitant soit par voie administrative, soit par lettre recommandée.

Une ampliation est transmise au représentant de l'état dans le département.

Pour tout renseignement s'adresser au service prévention du SDIS

4 rue Lucie et Raymond AUBRAC - BP 40005
70001 VESOUL Cedex

Téléphone : 03.84.96.76.15 - Télécopie : 03.84.96.76.18 – Courriel : prevention@sdis70.fr

VISITE DES ETABLISSEMENTS PAR LA COMMISSION DE SECURITE

Etablissements concernés par les visites de sécurité:

- Les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie ,
- Les établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil ,
- Les établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil ne font pas l'objet de visite de sécurité sauf sur demande justifiée , (risque incendie/panique) de l'autorité de police compétente.

Fiche N°2

Différents types de visites des ERP par la commission de sécurité:

- Visite avant ouverture ,
- Visite de réception après travaux ,
- Visite périodique ,
- Visite de contrôle (inopinée ou non).

Les établissements sont visités soit par un groupe de visite soit par la commission de sécurité complète :

Composition du groupe de visite :

- Le maire ou son représentant (adjoint, conseiller municipal ou employé municipal) ,
- Un sapeur-pompier préventionniste représentant le directeur départemental des services d'incendie et de secours ,
- Des membres permanents de la CCDSA en fonction des affaires traitées (cf tableau).

Composition des commissions plénières :

- Un membre du corps préfectoral représentant le préfet du département.
- Le maire ou son représentant (adjoint ou conseiller municipal)
- Un sapeur-pompier préventionniste représentant le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Des membres permanents de la CCDSA en fonction des affaires traitées (cf tableau)

A l'issue de la visite, le groupe de visite fait une proposition d'avis sur le niveau de sécurité de l'établissement par rapport au règlement. Cet avis est ensuite confirmé ou infirmé par la commission de sécurité.

Si la visite est effectuée par la commission de sécurité, l'avis est rendu sur place.

L'avis est favorable ou défavorable à la poursuite de l'exploitation, assorti éventuellement de prescriptions.

Cet avis est rendu au maire de la commune d'implantation de l'établissement qui le notifie à l'exploitant. Il appartient à l'exploitant de donner suite aux prescriptions éventuelles sans délai.

Le maire peut éventuellement accorder un délai de réalisation.

**VISITE DES ETABLISSEMENTS
PAR LA COMMISSION DE SECURITE
TABLEAU DE SYNTHÈSE**

Fiche N°2

COMMISSIONS DE SECURITE				
	Salle	Visites		
		Ouvertures	Périodiques/contrôles	Inopinées
Les forces de sûreté intérieure (PN/GN)	ERP de 1 ^{ère} cat Types P, EP (toutes cat)	ERP de 1 ^{ère} cat Types P, EP (toutes cat)	ERP de 1 ^{ère} cat Types P, EP (toutes cat) Etablissements sous AD	TOUS LES ERP
DDT	TOUS LES ERP	ERP de 1 ^{ère} cat 2 ^e et 3 ^e cat Types spéciaux >300 pers.		

Organisation du passage de la commission de sécurité:

Visite d'ouverture: A la demande du maire après achèvement des travaux de construction déclarés par le maître d'ouvrage. La visite est alors programmée, dans la mesure du possible, en fonction de la date prévue d'ouverture au public de l'établissement. La commission complète est alors convoquée et l'exploitant avisé. Pour les établissements fermés depuis plus de dix mois, une visite d'ouverture par la commission de sécurité est obligatoire.

Visite de réception de travaux: A la demande du maire après achèvement de travaux d'aménagement ou de transformation des locaux déclarés par le maître d'ouvrage. La visite est alors programmée, dans la mesure du possible, en fonction de la date prévue d'utilisation des locaux. La commission complète est alors convoquée et l'exploitant avisé.

Visite périodique: Passage de la commission de sécurité (ou du groupe de visite) périodiquement suivant le classement de l'établissement. Les membres sont alors convoqués par le secrétariat de la commission environ 3 semaines avant, cette convocation est transmise à l'exploitant par la mairie.

Visite de contrôle: A la demande (justifiée) du maire ou de l'autorité de police compétente pour contrôle d'un établissement. La date de passage n'est alors pas forcément communiquée à l'exploitant (inopinée).

Déroulement d'une visite de sécurité d'un établissement :

- Demande du registre de sécurité à l'exploitant,
- Contrôle de la vérification des installations techniques,
- Visite de l'établissement : issues de secours, essais de l'alarme, du désenfumage,

de l'éclairage de sécurité...

Obligations des propriétaires ou exploitants:

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions du présent titre.

A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications* nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

**Tenir à jour un registre de sécurité, faire vérifier régulièrement les installations techniques par des techniciens compétents, ou par des organismes agréés (voir fiches n° 2, 3 et 4), conserver toutes les installations techniques en bon état de fonctionnement, garantir la sécurité du public en permanence...*

Périodicité	TYPES D'ETABLISSEMENTS														
	J	L	M	N	O	P	R avec hébergement	R sans hébergement	S	T	U	V	W	X	Y
1 ^{ère} catégorie	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	5 ans	3 ans	3 ans	3 ans
2 ^{ème} catégorie	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	5 ans	3 ans	3 ans	3 ans
3 ^{ème} catégorie	3 ans	3 ans	5 ans	5 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	5 ans	5 ans	3 ans	5 ans	5 ans	5 ans	5 ans
4 ^{ème} catégorie	3 ans	5 ans	5 ans	5 ans	3 ans	5 ans	3 ans	5 ans	5 ans	5 ans	3 ans	5 ans	5 ans	5 ans	5 ans
5 ^{ème} catégorie avec locaux à sommeil	5 ans				5 ans		5 ans				5 ans				

LES Etablissements du 1er Groupe (1ère, 2ème, 3ème et 4ème Catégorie)

Les établissements recevant du public sont classés suivant 2 critères:

- Le type: en fonction de l'activité
- La catégorie: en fonction de la capacité d'accueil du public

- Le premier groupe:
 - 1^{ère} catégorie ⇒ + 1500 personnes

Fiche N°3

- 2^{ème} catégorie ⇒ 701 à 1500 personnes
- 3^{ème} catégorie ⇒ 301 à 700 personnes
- 4^{ème} catégorie ⇒ ≤ 300 et ≥ au seuil de la 5^{ème} cat

- Le deuxième groupe:
 - 5^{ème} catégorie ⇒ < au seuil fixé dans le tableau ci-dessous

(Tableau modifié par arrêtés du 24/12/2007 et du 7 février 2022)

SEUILS DU 1 ^{er} GROUPE				
	TYPES	Sous-sol	Étages	Ensemble des niveaux
J	I. – Structures d'accueil pour personnes âgées :			
	- effectif des résidents	-	-	25
	- effectif total	-	-	100
II.	II. - Structures d'accueil pour personnes handicapées :			
	- effectif des résidents	-	-	20
	- effectif total	-	-	100
L	Salle d'auditions, de conférences, de réunions, de pari, salle réservée aux associations, salle de quartier (ou assimilée), salle multimédia, salle polyvalente à dominante sportive, dont la superficie unitaire est supérieure ou égale à 1200 m ² , ou dont la hauteur sous plafond est inférieure à 6,50 m, autre salle polyvalente non visée aux chapitre XII (type X, article X1)	100	-	200
	Salle de spectacles, de projections (y compris les cirques non forains), cabarets	20	-	50
M	Magasins de vente	100	100	200
N	Restaurants ou débits de boissons	100	200	200
O	Hôtels ou pensions de famille	-	-	100
P	Salles de danse ou salles de jeux	20	100	120
R	Écoles maternelles, crèches, haltes-garderies et jardins d'enfants	(*)	1 (**)	100
	Autres établissements	100	100	200
	Établissements avec locaux réservés au sommeil			30
S	Bibliothèques ou centres de documentation (arr. du 12 juin 1995, art. 4)	100	100	200
T	Salles d'expositions	100	100	200
U	Établissements de soins : - sans hébergement	-	-	100
	- avec hébergement	-	-	20
V	Établissements de culte	100	200	300
W	Administrations, banques, bureaux	100	100	200
X	Établissements sportifs couverts	100	100	200
Y	Musées (arr. du 12 juin 1995, art. 4)	100	100	200
OA	Hôtels-restaurants d'altitude	-	-	20
GA	Gares aériennes (***)	-	-	200
PA	Plein air (établissements de)	-	-	300

(*) Ces activités sont interdites en sous-sol.

(**) Si l'établissement ne comporte qu'un seul niveau situé en étage : 20.

(***) Les gares souterraines et mixtes sont classées dans le 1^{er} groupe quel que soit l'effectif.

VERIFICATIONS DES INSTALLATIONS TECHNIQUES

E.R.P. de la 1^{re} à la 4^{eme} catégorie

Installations	Péodicité	1 AN	3 ANS	5 ANS
Électricité - (EL 19)		Technicien compétent	Organisme agréé (1)	
Eclairage de sécurité - (EC15)		Technicien compétent	Organisme agréé (1)	
Chauffage - (CH58) Fuel - gaz - Bois - Electrique		Technicien compétent		
Ramonage des conduits de cheminée - (CH58)		Technicien compétent		
Conduites de gaz et organes de coupe - (GZ30)		Technicien compétent		
Appareils cuisson - (GC22)		Technicien compétent		
Hottes d'aspiration - (GC21)		Technicien compétent		
Désenfumage des locaux (DF10)		Technicien compétent	Organisme agréé (1)	
Désenfumage des circulations (DF10)		Technicien compétent		
Désenfumage - escaliers (DF10)		Technicien compétent		
Ascenseurs - (AS9)		Technicien compétent Contrat d'entretien		Organisme agréé
Portes automatiques - (CO48)		Technicien compétent Contrat d'entretien		
Extincteurs - (MS73)		Technicien compétent	Organisme agréé (1)	
R.I.A. - (MS73)		Technicien compétent	Organisme agréé (1)	
Déversoirs ponctuels et rideaux d'eau (L57)		Technicien compétent + organisme agréé (1)		
Extinction automatique - (MS73)		Technicien compétent	Organisme agréé	
S.S.I. : A - B - (MS73)		Technicien compétent Contrat d'entretien	Organisme agréé	
S.S.I. : C - D - E Alarme : 1 - 2a - 2b - 3 - 4 (MS73)		Technicien compétent	Organisme agréé (1)	
D.A.D. Porte coupe-feu - (IT247)		Technicien compétent		
Fluides médicaux - (U64)		Technicien compétent		

(1) Pour les espaces scéniques des types L (L57)

Le registre de sécurité :

Dans les établissements recevant du public, il doit être tenu à jour un registre de sécurité consultable par la commission de sécurité à tout moment.

Que doit être inscrit sur ce registre ?

- Le descriptif des installations techniques,
- Toutes les dates de vérifications des installations techniques avec visa du technicien compétent ou de l'organisme agréé,
- Les dates de passage des commissions de sécurité,
- Les modifications des installations techniques ou constructives,
- Les exercices d'évacuation,
- Les déclenchements d'alarme, sinistres...

Les pv et comptes rendus des vérifications sont tenus à la disposition des commissions de sécurité.

ETABLISSEMENTS DU 2^{ÈME} GROUPE DE 5^{ÈME} CATEGORIE AVEC LOCAUX A SOMMEIL

Les établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie sont dissociés en 2 sous-groupes:

- Les ERP avec locaux à sommeil
- Les ERP sans locaux à sommeil

Etablissements concernés:

Fiche N°4

Le règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public définit les types d'établissements avec locaux à sommeil comme suit:

- Hôtel ou pension de famille, résidences de tourisme
- Internat scolaire, auberge de jeunesse
- Hôpitaux
- Maison d'accueil pour personnes handicapées
- Maison d'accueil pour personnes âgées dépendantes
- Autres établissements avec locaux à sommeil

ERP DE 5^{ème} CATEGORIE AVEC LOCAUX A SOMMEIL SEUILS DE CLASSEMENT

Réglementation applicable	Petits Hôtel PO		Autres établissements avec locaux à sommeil (1) PE avec locaux d'hébergement				Etablissements de soins PU
	PO	TPO	Internats et Auberges de jeunesse	Accueils de personnes âgées	Accueils Handicapés	Autres (gîtes...)	
ERP du 2 ^{ème} groupe (5 ^{ème} catégorie) 22 juin 1990	21 à 99 publics	1 à 20 publics + ≤ 8m	1 à 29 public	7 à 25 Résidents	7 à 19 Résidents	16 à 99 adultes (1) 7 à 29 mineurs (2) (1)	1 à 19 Patients

- (1) En dessous de 16 adultes ou 7 mineurs les établissements sont classés en habitation et soumis au règlement du 31 janvier 1986 relatif aux bâtiments d'habitation
- (2) De 7 à 15 mineurs les règles de sécurité peuvent être allégées sous certaines conditions

Réglementation applicable :

Les établissements de 5^{ème} catégorie (appelés petits établissements) sont soumis aux dispositions du règlement de sécurité relatif aux risques d'incendie et de panique du 22 juin 1990.

Mode d'exploitation de l'établissement :

- PE 27 : **Un membre du personnel ou un responsable au moins doit être présent en permanence lorsque l'établissement est ouvert au public.**
- Visites par la commission de sécurité :
 - avant l'ouverture
 - après travaux
 - périodiquement tous les 5 ans
- Vérification des installations techniques en cours d'exploitation:

Installations	Périodicité	1 AN	2 ANS	5 ANS
Électricité :		Technicien compétent		
Eclairage :		Technicien compétent		
S.S.I. – A – Alarme type 1		Technicien compétent + Contrat d'entretien		
Désenfumage circulations :		Technicien compétent		
Ascenseurs :		Technicien compétent + Contrat d'entretien		Organisme agréé (hôtels uniquement)
Chauffage			Technicien compétent	
Ramonage des conduits de cheminée :			Technicien compétent	
Conduites de gaz et organes de coupure			Technicien compétent	
Appareils de cuisson :			Technicien compétent	
Désenfumage des circulations :			Technicien compétent	
Désenfumage des locaux :			Technicien compétent	
Portes automatiques :			Technicien compétent + Contrat d'entretien	
Extincteurs :			Technicien compétent	
Alarme type 4 :			Technicien compétent	
Fluides médicaux :		Technicien compétent		

Tous travaux concernant l'électricité, l'éclairage, le SSI, le désenfumage des circulations, les ascenseurs et les fluides médicaux dans un ERP de 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil doivent faire l'objet d'un contrôle par un organisme agréé et d'un avis de la commission de sécurité.

Le registre de sécurité :

Dans les établissements recevant du public, il doit être tenu à jour un registre de sécurité consultable par la commission de sécurité à tout moment.

Que doit être inscrit sur ce registre ?

- Le descriptif des installations techniques,
- Toutes les dates de vérifications des installations techniques avec visa du technicien compétent ou de l'organisme agréé,
- Les dates de passage des commissions de sécurité,
- Les modifications des installations techniques ou constructives,
- Les exercices d'évacuation,
- Les déclenchements d'alarme, sinistres...



Les PV et comptes rendus des vérifications sont tenus à la disposition des commissions de sécurité.

ETABLISSEMENTS DU 2ÈME GROUPE DE 5ÈME CATÉGORIE SANS LOCAUX A SOMMEIL

Fiche N°5

Définition d'un ERP de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil:

Ce sont tous les établissements qui ne disposent pas de locaux à sommeil et ayant une capacité d'accueil du public inférieure aux seuils fixés par le règlement. (voir tableau des seuils)

- Ils ne sont pas soumis aux visites d'ouverture ou périodiques par la commission de sécurité.
- Le maire ou l'autorité de police compétente peut demander à la commission de sécurité des visites de contrôle dans ces établissements.

Vérification des installations techniques:

PE4 : " (Arrêté du 1^{er} décembre 2025) « Tous les trois ans au plus », l'exploitant doit procéder, ou faire procéder, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, (Arrêté du 1^{er} décembre 2025) « installations de gaz, » appareils de cuisson, (Arrêté du 10 octobre 2005) « circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des îlots », ascenseurs, moyens de secours, etc.).en cours d'exploitation, l'exploitant doit procéder ou faire procéder, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien, de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement".

Installations	Vérification
Eclairage :	Technicien compétent
Chauffage : Fuel - gaz – Electrique – bois	Technicien compétent
Ramonage des conduits de cheminée :	Technicien compétent
Conduites de gaz : Organes de coupure :	Technicien compétent
Appareils cuisson :	Technicien compétent
Hottes de cuisine :	Technicien compétent
Extincteurs :	Technicien compétent
Désenfumage : des escaliers	Technicien compétent
Ascenseurs :	Technicien compétent
S.S.I. - C, D, E : alarme 1 – 2 – 3 – 4	Technicien compétent
Portes automatiques	Technicien compétent contrat d'entretien

Le registre de sécurité:

Bien que réglementairement, le registre de sécurité ne soit pas obligatoire pour les établissements de 5^{ème} catégories sans locaux à sommeil, il est cependant un atout majeur dans le suivi de l'établissement.

Que doit être inscrit sur ce registre ?

- Le descriptif des installations techniques,
- Toutes les dates de vérifications des installations techniques avec visa du technicien compétent ou de l'organisme agréé,
- Les dates de passage des commissions de sécurité,
- Les modifications des installations techniques ou constructives,
- Les exercices d'évacuation,
- Les déclenchements d'alarme, sinistres...

Les établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil pouvant accueillir au maximum 19 personnes au titre du public.

Ces petits établissements sont soumis à une réglementation allégée :

- Maintenir en bon état les installations techniques et moyens de secours
- Disposer d'une installation électrique conforme
- Disposer d'un extincteur approprié au risque
- Disposer d'un moyen d'alarme incendie
- Disposer d'un moyen d'alerte des secours

(Tableau modifié par arrêtés du 24/12/2007 et du 7 février 2022)

SEUILS DU 1 ^{er} GROUPE				
	TYPES	Sous-sol	Étages	Ensemble des niveaux
J	I. – Structures d'accueil pour personnes âgées :			
	- effectif des résidents	-	-	25
	- effectif total	-	-	100
II.	II. - Structures d'accueil pour personnes handicapées :			
	- effectif des résidents	-	-	20
	- effectif total	-	-	100
L	Salle d'auditions, de conférences, de réunions, de pari, salle réservée aux associations, salle de quartier (ou assimilée), salle multimédia, salle polyvalente à dominante sportive, dont la superficie unitaire est supérieure ou égale à 1200 m ² , ou dont la hauteur sous plafond est inférieure à 6,50 m, autre salle polyvalente non visée aux chapitre XII (type X, article X1)	100	-	200
	Salle de spectacles, de projections (y compris les cirques non forains), cabarets	20	-	50
M	Magasins de vente	100	100	200
N	Restaurants ou débits de boissons	100	200	200
O	Hôtels ou pensions de famille	-	-	100
P	Salles de danse ou salles de jeux	20	100	120
R	Écoles maternelles, crèches, haltes-garderies et jardins d'enfants	(*)	1 (**)	100
	Autres établissements	100	100	200
	Établissements avec locaux réservés au sommeil			30
S	Bibliothèques ou centres de documentation (arr. du 12 juin 1995, art. 4)	100	100	200
T	Salles d'expositions	100	100	200
U	Établissements de soins : - sans hébergement	-	-	100
	- avec hébergement	-	-	20
V	Établissements de culte	100	200	300
W	Administrations, banques, bureaux	100	100	200
X	Établissements sportifs couverts	100	100	200
Y	Musées (arr. du 12 juin 1995, art. 4)	100	100	200
OA	Hôtels-restaurants d'altitude	-	-	20
GA	Gares aériennes (***)	-	-	200
PA	Plein air (établissements de)	-	-	300

(*) Ces activités sont interdites en sous-sol.

(**) Si l'établissement ne comporte qu'un seul niveau situé en étage : 20.

(***) Les gares souterraines et mixtes sont classées dans le 1^{er} groupe quel que soit l'effectif.

CHAPITEAUX, TENTES ET STRUCTURES

Il s'agit des établissements destinés par conception à être clos en tout ou partie et itinérants, possédant une couverture souple, à usage de cirques, de spectacles, de réunions, de bals, de banquets, de colonies de vacances, d'activités sportives, etc.., dans lesquels l'effectif total du public admis est supérieur ou égal à cinquante personnes.

Les établissements pouvant recevoir plus de (Arrêté du 6 mars 2006) « dix-neuf » personnes mais moins de cinquante personnes sont soumis aux seules dispositions de (Arrêté du 23 janvier 2004) « l'article CTS 37 ». (cf paragraphe 5)

Nb : Les Chapiteaux, tentes et structures à implantation prolongée ne sont pas traités dans cette fiche.

Fiche N°6

1 - Conformité d'un C.T.S:

Une attestation de conformité est délivrée par le préfet du département dans lequel l'établissement est construit, assemblé ou implanté pour la première fois, après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Le propriétaire ou le constructeur doit au préalable faire appel d'une part à un organisme agréé de vérification technique des CTS habilité par le ministère de l'intérieur, qui émettra un rapport sur:

- La stabilité mécanique de l'ossature
- La réaction au feu de l'enveloppe

Et d'autre part, à un organisme agréé par le ministère de l'intérieur pour toutes les installations techniques.

La commission de sécurité doit être saisie au moins un mois avant la date de la première implantation.

2 - Implantation:

Avant toute ouverture au public dans une commune, l'organisateur de la manifestation ou du spectacle doit obtenir l'autorisation du maire. Au préalable, il doit faire parvenir au maire huit jours avant la date d'ouverture au public l'extrait du registre de sécurité comprenant :

- Le numéro d'identification
- La date de vérification de l'enveloppe et de la structure par le BVCTS datant de moins de deux ans.
- Périodicité de vérification des installations techniques :
 - **Électricité** : 1 an sur 2 par un technicien compétent et 1 an sur 2 par un Organisme Agréé.
 - **Chauffage** : Tous les 2 ans par un Organisme Agréé.
 - **Gradins** : Tous les 2 ans par un Organisme Agréé.

Les appareils de cuisson fonctionnant au gaz sont interdits à l'intérieur des chapiteaux.

3 - Ouverture au public :

S'il le juge nécessaire, le maire peut faire visiter l'établissement, avant l'ouverture au public, par la commission de sécurité, notamment pour ce qui concerne :

- l'implantation,
- les aménagements,
- les sorties et les circulations.

Saisine de la commission par le maire un mois avant la date d'ouverture.

Ce délai concerne les établissements itinérants, pour lesquels un dossier doit pouvoir être disponible auparavant. Il peut être limité à des données de base comme la date, le lieu exact, l'identité de l'établissement et de l'exploitant, la taille, les plans sommaires.

Ce délai prime par nature sur celui de huit jours prévu par l'article C.T.S. 31 de l'arrêté relatif aux chapiteaux, tentes et structures.

Si le délai d'un mois n'est pas respecté, le dossier est irrecevable et le secrétaire de la commission en informe le maire, à qui il appartient de prendre une décision.

4 - Dispositions face aux intempéries:

L'établissement doit être évacué :

- soit si la précipitation de neige dépasse 4 cm dans la mesure où l'accumulation n'a pu être évitée sur la couverture (par chauffage, déblaiement...),
- soit si le vent normal dépasse 100 km/h (ou une valeur supérieure prise en compte lors du calcul de la stabilité et justifiée par une note de calcul),
- soit en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.

5 - Les petits établissements:

Les établissements pouvant recevoir plus de (Arrêté du 6 mars 2006) « dix-neuf » personnes mais moins de cinquante personnes doivent respecter l'ensemble des dispositions suivantes :

- il existe deux sorties de 0,80 mètre de largeur au moins ,
- l'enveloppe est réalisée en matériaux de catégorie M2 ,
- les installations électriques intérieures éventuelles comportent à leur origine, et pour chaque départ, un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité.

SURVEILLANCE DES ETABLISSEMENTS EN PRÉSENCE DU PUBLIC

Généralités :

Article MS 45 : la surveillance des établissements doit être assurée pendant la présence du public par un service de sécurité incendie ou un responsable de l'établissement.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les établissements recevant moins de vingt personnes et ne comportant pas de locaux à sommeil.

Fiche N°7

En atténuation à la règle précitée, l'arrêté du 11 décembre 2009 prévoit qu'il peut être admis pour l'utilisation des salles avec un effectif inférieur à 301 personnes, qu'une convention soit signée entre l'exploitant et l'utilisateur pour organiser la surveillance.

Dans ce cas les conditions suivantes doivent être respectées:

- l'établissement n'est pas classé en 1^{ère} catégorie et ne comporte pas de locaux à sommeil,
- il dispose d'une alarme générale ne nécessitant pas de présence humaine,
- l'organisateur devra connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie et notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap,. Il devra prendre les premières mesures de sécurité, et assurera la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique,
- préciser sur la convention, l'identité de la ou des personnes qui vont assurer la surveillance, la ou les activités autorisées, l'effectif maximal autorisé, les périodes ou les jours d'utilisation, les dispositions relatives à la sécurité, les coordonnées de la ou des personnes à contacter en cas d'urgence,
- l'organisateur doit lors de la signature de la convention, certifier qu'il a pris connaissance et s'engage à respecter les consignes générales, qu'il a procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours et qu'il a reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement.
- un exemplaire de la convention doit être annexé au registre de sécurité.

Particularité des établissements du type L:

Service sécurité incendie : le service de sécurité incendie est défini à l'article MS 46.

Service de représentation : le service de représentation est composé de personnel formé conformément aux dispositions de l'article MS 48, et vient en complément du service de sécurité incendie pendant la durée des représentations.

Les agents du service de représentation doivent connaître l'établissement et être munis notamment de moyens de communication. Ils seront plus particulièrement chargés :

- de la surveillance de la salle et de la scène ,
- d'assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique.

L'organisation du service de sécurité incendie et de représentation est déterminée suivant la nature de l'activité.

§ 1. Organisation du service de sécurité incendie dans les salles de spectacles :

ÉTABLISSEMENT	SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE Section IV du chapitre XI du livre II titre I ^{er}	SERVICE DE PRÉSENTATION qui vient en complément du service de sécurité-té incendie. Il ne peut être distrait de ses missions
1 ^{ère} catégorie de plus de 3 000 personnes.	Agents de sécurité incendie conforme à l'article MS 46.	1 SSIAP 2. 2 SSIAP 1 majorés d'un SSIAP 1 à partir de 6 000 personnes par fraction supplémentaire de 3 000 personnes.
1 ^{ère} catégorie de 1 501 à 3 000 personnes.	Agents de sécurité incendie pouvant, par dérogation aux dispositions de l'article MS 46 (§ 2), être employés à d'autres tâches.	1 SSIAP 1.
2 ^{ème} catégorie avec espace scénique intégré ou adossé et décors de catégorie M2, ou classés C-s2, d0 ou bois classé M3.	Un agent de sécurité incendie et deux personnes désignées qui peuvent toutes les deux être employées à d'autres tâches.	1 SSIAP 1.
3 ^{ème} et 4 ^{ème} catégories avec espace scénique intégré ou adossé et décors de catégorie M2, ou classés C-s2, d0 ou bois classé M3.	Deux personnes désignées qui peuvent toutes les deux être employées à d'autres tâches.	1 SSIAP 1.
Autres établissements.	Une personne désignée qui peut être employée à d'autres tâches.	Aucune disposition à prévoir.

§ 2. Organisation du service de sécurité incendie dans les salles de projection :

ÉTABLISSEMENT	SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE des salles de projections
1 ^{ère} catégorie de plus de 3 000 personnes.	Des agents de sécurité incendie conformes aux dispositions de l'article MS 46, seul le chef d'équipe ne peut pas être employé à d'autres tâches.
1 ^{ère} catégorie.	MS 46, des personnes désignées et qui peuvent toutes être employées à d'autres tâches.
Autres établissements.	Une personne désignée qui peut être employée à d'autres tâches.

§ 2. Organisation du service de sécurité incendie dans autres salles :

ÉTABLISSEMENT	SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE autres établissements
1 ^{ère} catégorie de plus de 3 000 personnes.	Agents de sécurité incendie conformes aux dispositions de l'article MS 46.
1 ^{ère} catégorie.	Agents de sécurité incendie pouvant, par dérogation aux dispositions de l'article MS 46 (§ 2), être employés à d'autres tâches.
Autres établissements.	Une personne désignée qui peut être employée à d'autres tâches.

§ 4. Toutes les personnes désignées doivent avoir reçu une formation de sécurité incendie.

La composition du service de sécurité incendie et de représentation peut être modifiée, après avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

En aggravation des dispositions de l'article GN 10, les dispositions du présent article sont applicables à tous les établissements existants un an après la date de publication au *Journal officiel* du présent arrêté. (*)

Notice de sécurité

Pour les Établissements Recevant du Public (ERP) de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil

Cette notice a été établie afin de recueillir des données détaillées concernant les mesures de sécurité exigées par la réglementation. Malgré sa présentation descriptive du règlement de sécurité (arrêté du 22 juin 1990 modifié), ce formulaire n'est pas exhaustif. Il appartient au demandeur de préciser les points que ce document n'aurait pas traités.

***Si l'effectif du public est inférieur ou égal à 19 personnes, compléter uniquement les parties 1, 2, 4, 6, 13 et 15.**

*1 - Proposition de classement de l'établissement (PE3)

Nom de l'établissement :

Adresse :

Exploitant :

Propriétaire :

Présentation sommaire du projet :

.....
.....
.....

Le plancher du dernier niveau accessible au public de l'établissement, est-il situé à plus de 8m de haut par rapport au niveau d'accès des sapeurs-pompiers ? NON OUI

Effectif maximal de public : personnes Effectif maximal de personnel personnes

Proposition de classement : Activité(s) de type(s) de 5^{ème} catégorie sans locaux destinés au sommeil.

Le projet est-il suivi par un organisme agréé : NON OUI nom de l'OA :

*2 - Evacuation des personnes handicapées (GN 8)

Nécessité d'une évacuation différée des personnes en situation de handicap? NON OUI

Solutions retenues pour l'évacuation des personnes en situation de handicap :

(Joindre une description détaillée si nécessaire)

.....
.....
.....
.....
.....
.....

3 - Structures / Gaines techniques (PE 5 et PE12)		<input type="checkbox"/> CONCERNE <input type="checkbox"/> NON CONCERNE
<input type="checkbox"/> L'établissement occupe entièrement le bâtiment dont le plancher bas de l'étage le plus élevé est à plus de 8 m* <input type="checkbox"/> La différence entre les niveaux extrêmes de l'établissement est supérieure à 8 m* <input type="checkbox"/> Autre configuration <i>* Dans le cas n°1 ou 2, remplir le tableau ci-dessous (dans ces cas, l'établissement doit avoir une structure stable au feu (SF) de degré 1 heure et des planchers coupe-feu (CF) de même degré. Les parois des conduits et gaines reliant plusieurs niveaux doivent être réalisées en matériaux incombustibles et d'un degré coupe-feu égal à la moitié de celui retenu pour les planchers avec un minimum d'1/4 d'heure. Les trappes doivent être pare-flammes de même degré).</i>		
Éléments	Nature des matériaux	Comportement au feu
Stabilité au feu de la structure		CF : <i>(durée)</i>
Degré coupe-feu des planchers		CF : <i>(durée)</i>
Gaines techniques reliant plusieurs niveaux :		CF : <i>(durée)</i>
- Parois		SF : <i>(durée)</i>
- Trappes		

*4 - Isolement par rapport aux tiers (PE 6)	
<p><i>Les mesures d'isolement par rapport aux tiers permettent d'éviter la propagation d'un incendie d'un bâtiment à un autre situé en vis-à-vis, en contigu ou en superposé. Les établissements doivent être isolés des tiers par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 heure. Une porte d'intercommunication peut être aménagée sous réserve d'être coupe-feu de degré 1/2 heure et munie d'un ferme-porte. Ces dispositions sont aggravées si une autre réglementation impose un degré d'isolement supérieur.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Présence de tiers latéral ? <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI, nature (habitation, ERP, industrie...) : Degré coupe-feu des parois séparatives : CF°h Présence d'une porte d'intercommunication ? <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI, degré coupe-feu : CF°h Présence de tiers superposé ? <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI, nature (habitation, ERP, industrie...) : Degré coupe-feu des parois séparatives : CF°h Présence de tiers en vis-à-vis ? <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI, nature (habitation, ERP, industrie...) : Distance entre les bâtiments : m Dispositions prévues : Intercommunication avec un parc de stationnement couvert ? <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI <p>Remarque(s) complémentaire(s) :</p>	

5 - Desserte / Accès des secours (PE 7)		<input type="checkbox"/> CONCERNE <input type="checkbox"/> NON CONCERNE
<p><i>Les établissements doivent être facilement accessibles, de l'extérieur, aux services de secours et de lutte contre l'incendie.</i></p> <p>Si le plancher bas de l'étage le plus élevé est situé à plus de 8 mètres du niveau d'accès des sapeurs-pompiers :</p> <p>Une façade comporte-t-elle des baies accessibles aux échelles aériennes ? <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> SANS OBJET</p>		

***6 – Locaux à risques particuliers (PE 9)** CONCERNE NON CONCERNE

Liste des locaux à risques particuliers (exemples : Dépôt d'archives, réserve, local poubelles, chaufferie dont les appareils de production ont une puissance comprise entre 30 et 70 kW, machinerie d'ascenseur, local d'extraction de la VMC, local contenant des groupes électrogènes, local électrique, cuisine d'une puissance utile supérieure à 20 kW...) :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Conditions d'isolement des locaux présentant des risques particuliers :

Parois verticales : CF°h Planchers : CF°h Portes (munies de ferme-portes) : CF°h

Remarque : Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie doivent être isolés des locaux et dégagements accessibles au public par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 heure (CF° 1h). La porte doit être coupe-feu de degré 1/2 heure (CF° 1/2h) et munie d'un ferme-porte.

7 – Stockage d'hydrocarbures / installations gaz (PE 10) CONCERNE NON CONCERNE

Type de produit : Quantité :

Description et localisation de l'installation :

.....

Emplacement des organes de coupures :

8 – Dégagements (PE 11)

Niveaux	Nombre et largeurs des sorties ou escaliers permettant d'évacuer
Sous-sol	
Rez-de-chaussée	
1 ^{er} étage	
2 ^{ème} étage	
Autres niveaux :	

- Pour les dégagements transitant par des tiers (exemple : parties communes) : existe-t-il un accord contractuel sous forme d'acte authentique avec le tiers concerné ? NON OUI SANS OBJET
- Pour les établissements ou locaux recevant plus de 50 personnes : les portes donnant sur l'extérieur s'ouvrent-elles dans le sens de l'évacuation ? NON OUI SANS OBJET
- Les portes permettant d'évacuer s'ouvrent-elles toutes par une manœuvre simple et rapide ? NON OUI

9 – Aménagements intérieurs (PE 13) CONCERNE NON CONCERNE

Revêtements :		Nature des matériaux	Réaction au feu (classement)
Locaux / Dégagements non protégés	- Sols		
	- Murs		
	- Plafonds		
Circulations horizontales protégées	- Sols		
	- Murs		
	- Plafonds		
Escaliers encloisonnés	- Sols		
	- Murs		
	- Plafonds		

Remarque(s) complémentaire(s) :

10 – Désenfumage (PE 14 et instruction technique n°246) CONCERNE NON CONCERNE

Locaux : - Salles de plus de 300m² situées en rez-de-chaussée ou en étage ? NON OUI
 - Salles de plus de 100m² situées en sous-sol :
 NON OUI

Désignation du local désenfumé	Surface du local	Surface utile d'exutoires	Nombre d'exutoires ou d'ouvrants
	m ²	m ²	
	m ²	m ²	

Type de désenfumage : Naturel Mécanique Escalier(s)encloisonné(s) : NON OUI

Si oui : - Châssis ou fenêtre en partie haute, d'une surface libre d'au moins 1 m² : NON OUI - Dispositif permettant une ouverture facile depuis le niveau d'accès de l'établissement : NON OUI - Escalier mis en surpression conformément à l'instruction technique n°246 : NON OUI

Remarque(s) complémentaire(s) :

11 – Installations de cuisson (PE 15 à PE 19)

CONCERNE NON CONCERNE

Définitions :

- Appareils de cuisson = appareils servant à cuire des aliments (exemples : fours, friteuses, marmites, feux vifs, etc.)
- Appareils de remise en température = appareils servant juste au réchauffage (exemple : fours de réchauffage).

Les appareils permettant le maintien en température tels que bacs à eau chaude ou lampes à infrarouge et les fours micro-ondes d'une puissance maximale de 3,5 kW installés en libre-service dans les salles accessibles au public ne sont pas considérés comme des appareils de cuisson ou de remise en température.

Précisions sur les appareils de cuisson et de remise en température :

- Énergie(s) utilisée(s) en cuisine : électricité gaz autre - Puissance totale des appareils de cuisson kW
- Pour chaque énergie (électricité, gaz...) alimentant les appareils de cuisson, présence d'un dispositif d'arrêt d'urgence à proximité d'un accès au local où les appareils sont installés NON OUI

Grande cuisine (si puissance totale des appareils de cuisson ou de remise en température supérieure à 20 kW) :

- le plancher haut, les parois verticales et les portes de communication avec les locaux accessibles au public doivent être traités comme des locaux à risques particuliers (se référer à la partie 6 de la présente notice).
- hottes en matériaux incombustibles NON OUI -
- conduits non poreux, incombustibles et stables au feu de degré ½ d'heure NON OUI -
- circuit d'air avec filtre à graisse, ou botte à graisse, facilement nettoyante NON OUI -
- coupe-feu de traversé 1 heure si traversé de locaux tiers ou traversé de niveaux. NON OUI

Grande cuisine ouverte (si une partie de la cuisine est ouverte sur des locaux accessibles au public) :

- la partie ouverte sur un ou des locaux accessibles au public est séparée par un écran de cantonnement fixe de 50 cm (stable au feu 1/4 et en matériau de catégorie M1 ou équivalent) NON OUI -
- volume en dépression par le dispositif d'extraction d'air NON OUI -
- ventilateurs d'extraction pouvant fonctionner pendant une ½ heure avec des gaz à 400° C NON OUI -
- liaisons entre ventilateur d'extraction et conduit en matériaux classés M0 ou A2-s1, d0. NON OUI

Ilots de cuisson installés dans les salles :

- description (types d'appareils, puissance unitaire, nombre...)

Remarques : Les appareils de cuisson doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et nettoyés chaque fois qu'il est nécessaire. Les conduits d'évacuation doivent être ramonés une fois par semestre et les circuits d'extraction d'air, des buées, des graisses et ventilateurs au moins une fois par an.

Remarque(s) complémentaire(s) :

12 – Chauffage / Ventilation (PE 20 à PE 23)

CONCERNE NON CONCERNE

Mode de chauffage : Gaz Électrique Fuel Climatisation Puissance chaudière kW *Si la puissance est comprise entre 30 et 70 kW, les appareils doivent être implantés dans un local non accessible au public, isolé (voir partie n°6 de la présente notice) et ne pouvant servir de stockage.*

Conditionnement d'air : NON OUI

Ventilation Mécanique Contrôlée : NON OUI

Si chaufferie gaz, présence d'une ventilation haute et basse NON OUI

Dispositifs de sécurité (organes de coupure, etc...) :

Remarque(s) complémentaire(s) :

*13 – Installations électriques / Éclairage de sécurité (PE 24)

Les installations électriques seront-elles conformes aux normes en vigueur ? NON OUI

Pour les escaliers, les circulations horizontales de plus de 10 mètres ou présentant un cheminement compliqué et les salles de plus de 100 m², un éclairage de sécurité d'évacuation est-il prévu ? NON OUI SANS OBJET

Remarque(s) complémentaire(s) :

14 – Ascenseurs / Escaliers mécaniques (PE 25)

CONCERNE NON CONCERNE

□ Ascenseur

Escalier mécanique

Trottoir roulant

Type : Hydraulique Électrique

Emplacement machinerie :

Présence d'un arrêt d'urgence NON OUI

Remarque(s) complémentaire(s) :

*15 – Moyens de secours (PE 26 et PE 27)

► Moyen(s) d'extinction prévu(s)

Les établissements doivent être dotés d'extincteurs judicieusement réparties et appropriés aux risques notamment électriques qu'ils doivent combattre.

Il doit y avoir au minimum : *- un extincteur pour 300 m²,*
- un extincteur par niveau.

Extincteurs. Préciser nombre et natures (eau, poudre, CO₂ ...) :

Colonne sèche Autre(s) moyen(s) d'extinction :

Remarque(s) complémentaire(s) :

► Alarme, alerte, consignes

Type d'équipement d'alarme incendie : Alarme de type 4 Autre (préciser) :

Alarme incendie audible en tout point de l'établissement ? NON OUI

Présence d'un téléphone urbain ? NON OUI

Affichage des consignes ? NON OUI

Plan d'intervention apposé à l'entrée (si étage ou sous-sol) : NON OUI SANS OBJET

Remarque(s) complémentaire(s) :

.....

Certifie exacts les renseignements contenus dans la présente notice de sécurité et m'engage à respecter les dispositions qui y sont mentionnées ainsi que les règles générales de construction notamment celles relatives à la solidité et à la sécurité dans les Etablissements Recevant du Public.

Fait à _____ le _____ / _____ / _____ Signature _____

Notice développée conjointement par le Conseil national de l'Ordre des architectes et la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises (Ministère de l'intérieur, Direction des sapeurs pompiers, Sous-direction des services d'incendie et des acteurs du secours)

**NOTICE DESCRIPTIVE DE SECURITE
pour tous les ERP du 1er groupe et les ERP du 2ème groupe (5ème catégorie)
avec locaux à sommeil. (Arrêté du 25/06/1980 modifié – Arrêté du 22/06/1990 modifié)**

La présente notice descriptive (article R.143-22 du CCH et GE 2 §1) constitue la pièce n°3 des bordereaux de pièces du dossier destiné à la vérification de la conformité aux règles de sécurité incendie:

- de la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP (autorisation de travaux) : document Cerfa n°13824 ,
- du dossier spécifique du permis de construire (PC 39 et PC 40) ou du permis d'aménager (PA50 et PA51) permettant de vérifier la conformité des ERP aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique (pièce annexe du document Cerfa n°14570).

Afin de permettre une instruction dans les conditions optimales, l'ensemble des documents ci-après seront remis aux services chargés de l'instruction des dossiers en complément de la présente notice descriptive de sécurité :

- ⇒ La présente notice **datée et signée par le maître d'ouvrage** ,
- ⇒ Les autres pièces prévues à l'article GE 2 §1 :

- pièce 4 des documents cerfa :

Un plan de situation, des plans de masse et de façades des constructions projetées faisant ressortir :

- les conditions d'accessibilité des engins de secours ,
- les largeurs des voies et les emplacements des baies d'intervention pompiers
- la présence de tout bâtiment ou local occupé par des tiers.

- pièce 5 des documents cerfa:

Des plans de coupe et des plans de niveaux, ainsi qu'éventuellement ceux des planchers intermédiaires aménagés dans la hauteur comprise entre deux niveaux ou entre le dernier plancher et la toiture du bâtiment, faisant apparaître notamment :

- les largeurs des passages affectés à la circulation du public tels que dégagements, escaliers, sorties ,
- la ou les solutions retenues pour l'évacuation des personnes de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap ,
- les caractéristiques des éventuels espaces d'attente sécurisés.

- pièce 6 des documents cerfa :

La ou les demande(s) de dérogation(s) éventuelle(s), la ou les fiche(s) explicative(s) et tous les documents utiles à leur justification. »

↳ Le pétitionnaire pourra remplir une notice par établissement isolé les uns des autres au sens de l'article GN 3.

↳ Pour les établissements spéciaux (parcs de stationnement, chapiteaux tentes et structures, etc.) rattachés à un ERP, la rédaction d'un chapitre spécifique est préconisée dans la présente notice.

Rappel des règles de demande de dérogation

(Article R 143-13 du Code de construction et de l'Habitation et article GN 4 du règlement de sécurité)

Les dérogations accordées ne peuvent avoir pour effet de diminuer le niveau de sécurité des personnes assuré par le respect des mesures réglementaires de prévention.

Lorsque le projet nécessite une demande de dérogation au présent règlement, le dossier doit comporter pour chaque demande une fiche indiquant notamment :

- les règles auxquelles le demandeur souhaite déroger (références articles et libellé du point de la règle concernée),
- les éléments du projet auxquels elles s'appliquent (localisation sur les plans)
- la justification des demandes ,
- les mesures compensatoires proposées.

Important : l'ensemble de ces documents constitue la pièce n°6 des bordereaux de dépôt des pièces jointes au titre des documents Cerfa.

N.B : Les présentes déclarations engageant le maître d'ouvrage, toute notice **non signée** ne saurait être examinée par les services compétents.

Dénomination de l'établissement :

.....
.....

Adresse principale :

.....
.....

Maîtrise d'ouvrage (Nom ou raison sociale) :

.....

Maîtrise d'œuvre (Nom ou raison sociale de l'architecte) :

.....

Organisme de contrôle et missions confiées s'il est déjà choisi :

.....

Personne à contacter pour obtenir des précisions sur mon projet ou solliciter des documents ou complémentaires :

Nom :

Qualité vis-à-vis du projet :

Coordonnées téléphoniques.....

Adresse électronique :@.....

Descriptif des activités envisagées dans l’établissement recevant du public:

I - Descriptif synthétique du projet ou des travaux :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

1.1 - Classement proposé à la commission à l'issue des travaux réalisés : (CCH R 143.18 à R143-21)

Les activités et les effectifs sont établis en application du règlement de sécurité.

Détails :

		Pour une activité donnée		Effectif du public	Effectif du personnel
Niveaux	Types d'activités exercées	Surfaces	Mode de calcul (pers/m ² , déclaratif, places, etc)	par niveau	Par niveau
RDC					
Effectif					
Effectif public et personnel (*)				TOTAL =.....	

(*) Ne pas prendre en compte l'effectif du personnel dans les ERP de la 5^{ème} catégorie, article PE3§2.

Type (activité principale et annexes):

Catégorie :

Effectifs (public / personnel) :

1.2 – Le cas échéant, classement initial de l'établissement :

N.B : Pour un établissement existant, le classement antérieur de ce dernier doit être précisé, que le projet modifie ou non les activités et les surfaces accessibles au public.

Type (activité principale et annexes):

Catégorie :

Effectifs (public / personnel) :

II - Construction (CO 1 à CO 60, PE 5 à PE 12)

- **Conception et desserte** (CO 1 à CO 5) (PE 7). Sur les plans, identifier clairement les voies engins ou espaces libres, les façades permettant aux services de secours d'intervenir à tous les niveaux, les baies accessibles, les aménagements extérieurs susceptibles de générer l'intervention des secours (parking, plantation, escaliers, dénivellations supérieures à 10%... ,)

Identifiez ci-après le nombre de façades accessibles, de voies engins, de voies échelles, d'espaces libres:

.....
.....
.....
.....

- **Isolement par rapport aux tiers** (CO 6 à CO 10) (PE 6). Préciser ici la nature des établissements voisins (ERP, habitation, installation classée pour la protection de l'environnement,...) Identifier clairement les tiers sur les plans et expliquer la ou les méthodes retenues pour isoler l'établissement vis-à-vis des tiers.

- **Résistance au feu des structures** (CO 11 à CO 15) (PE 5 - PE 28 - PU 2) *Préciser le degré en résistance au feu des structures et planchers. Pour les cas particuliers détailler la méthode retenue et faire référence à l'article correspondant.*

.....
.....
.....

- **Couvertures** (CO 16 à CO 18) (PE 6)

.....

- **Façades** (CO 19 à CO 22) (PE 6)

.....

- **Distribution intérieure et compartimentage** (CO 23 à CO 26) (PE 29). *Préciser le principe de la distribution intérieure retenu (cloisonnement traditionnel, secteurs, compartiments) et le degré de résistance au feu des parois, blocs-portes et éléments verriers des baies équipant les parois). Détailler les notions de recouplement des vides (combles inaccessibles, volumes cachés et faux-plafonds).*

- Solutions retenues pour l'évacuation des personnes en situation de handicap pour chaque niveau de la construction (GN 8):

- Espaces d'attente sécurisés ou solutions équivalentes, sauf cas d'exonération : (GN 10, CO 34 §6, CO 57 à CO 60).

Espaces d'attente sécurisés ou solutions équivalentes, sauf cas d'échappement (EN 16, CC 343, CSC, ou CC 35). Précisez les caractéristiques des espaces d'attente sécurisés ou détailliez les caractéristiques des ou de la solution équivalente retenue (simple rez-de-chaussée avec un nombre adapté de dégagements praticables de plain-pied, nombre adapté de sorties praticables débouchant directement sur l'extérieur à chaque niveau et permettant de s'éloigner suffisamment, zone protégée, secteur, augmentation de surface des paliers des escaliers protégés, espace à l'air libre de nature à protéger les personnes du rayonnement thermique pendant une heure minimum, principes mentionnées aux articles AS4 et AS5) :

- **Locaux non accessibles au public, locaux à risques particuliers** (CO 27 à CO 29) (PE 9) (PO 10). *Fournir la liste des locaux à risques (moyens et importants). Préciser les surfaces des locaux et les volumes le cas échéant. Identifier clairement ceux-ci sur les plans. Préciser le degré en résistance au feu des structures, parois, planchers, blocs-portes, mentionner la présence de ferme-porte.*

- **Conduits et gaines** (CO 30 à CO 33) (PE 12)

- **Dégagements** (CO 34 à CO 56) (PE 8 - PE 11 - PE 30 et 34) (PO 2, 4 et 9) (PU 3 et 4). *Fournir le tableau ci-dessous faisant apparaître par niveau et pour l'ensemble du bâtiment l'effectif maximum des personnes, le nombre et la largeur des dégagements exigibles et réalisés.*

.....
.....
.....

Calcul des dégagements par niveau	Effectif par niveau	Effectif cumulé	Dégagements réglementaires		Dégagements prévus	
			Nombre de sorties	Nombre d'unités de passage	Nombre de sorties	Nombre d'unités de passage
RDC						
Sous-sol						

- **Locaux recevant du public installés en sous-sol** (articles CO 39 et CO 40)

Fournir le calcul du niveau moyen des seuils des issues sur l'extérieur (NMSE), la hauteur d'enfoncement des locaux accessibles et si l'effectif est supérieur à 100 personnes au sous-sol, le calcul des dégagements majorés.

Tribunes et gradins non démontables (CO 61, AM18) *Préciser la nature, le nombre de sièges, le nombre de sièges entre deux circulations et entre circulations et parois. La longueur des bancs. La distance entre chaque rangée de siège ou de bancs et le cas échéant la méthode retenue pour les rendre difficilement déplaçable.*

.....
.....

III - Aménagements intérieurs (AM 1 à AM 19) (PE 13)

	Dans les locaux et les dégagements (*)	Dans les escaliers encloisonnés (*)
Les revêtements muraux seront :	<input type="checkbox"/> M0, <input type="checkbox"/> M1, <input type="checkbox"/> M2	<input type="checkbox"/> M0, <input type="checkbox"/> M1
Revêtements sol	<input type="checkbox"/> M0, <input type="checkbox"/> M1, <input type="checkbox"/> M2, <input type="checkbox"/> M3, <input type="checkbox"/> M4	<input type="checkbox"/> M0, <input type="checkbox"/> M1, <input type="checkbox"/> M2, <input type="checkbox"/> M3
Revêtements plafond	<input type="checkbox"/> M0, <input type="checkbox"/> M1	<input type="checkbox"/> M0, <input type="checkbox"/> M1

(*) ou classement équivalent en euroclasses.

- **Eléments de décoration** (AM 9, AM 10). Spécifier le degré en réaction au feu.

.....

- **Tentes, portières, rideaux, voilages** (AM 11 à AM 14). Spécifier le degré en réaction au feu.

.....

- **Gros meubles, agencement principal, aménagements de planchers en superstructures** (AM 15 à AM 19). Spécifier le degré en réaction au feu.

.....

IV - Désenfumage (DF 1 à DF 10) (PE 14, 30) (PO2, 9).

Préciser les locaux et les dégagements pour lesquels un désenfumage a été prévu et pour chacun d'eux sa nature (mécanique, naturel,...).

.....

.....

.....

.....

V - Chauffage, ventilation, réfrigération, conditionnement d'air, production de vapeur et d'eau chaude sanitaire (CH 1 à CH 58) (PE 20 à 23)

Préciser le mode de conception du chauffage, du conditionnement d'air centralisé ainsi que de la ventilation (ex : chauffage central par circuits de distribution d'air chaud pulsé, par circuits de distribution d'eau chaude, ventilation double flux). Préciser la puissance utile des appareils (ex : chaudière fuel de 40 kW), la nature du combustible, la capacité et la nature des stockages éventuels.

.....

.....

.....

VI - Installation aux gaz combustibles et aux hydrocarbures liquéfiés (GZ 1 à GZ 30) (PE10) (PO 5)

Préciser la puissance utile des appareils, leur fonction, la nature du combustible, (ex : chauffage central gaz propane de 40 kW) la capacité et la nature des stockages éventuels.

.....

.....

.....

VII - Installations électriques (EL 1 à EL 23) (PE 24).

Préciser l'emplacement des locaux de service électrique « à risques » sur les plans (groupe électrogènes, poste de transformation, cellule haute-tension, matériel électriques émettant des vapeurs inflammables ou toxiques).

.....

.....

Installation de panneaux photovoltaïques (mesures de sécurité) :

.....

VIII- Eclairage (EC 1 à EC 12) (PE 24, 36).

Préciser la nature de l'éclairage de sécurité (ambiance, évacuation, BAES, source centrale, BAEH)

.....
.....
.....

IX - Ascenseurs, escaliers mécaniques, trottoirs roulants (AS 1 à AS 11) (PE 25)

.....
.....
.....

X - Appareils de cuisson destinés à la restauration (GC 1 à GC 20) (PE 15 à 19)

Préciser la puissance utile des installations par local ou îlot, la nature de l'énergie retenue pour alimenter les appareils. Détailler le mode de conception des locaux (grande cuisine, cuisine ouverte, îlot de cuisson...).

.....
.....
.....
.....
.....

XI - Moyens de secours (MS 1 à MS 74) (PE 26 - 27 - PE 32 - 33 - 35) (PO 3 - 6 - 7 - 11 - 12) (PU 6)

- Moyens d'extinction (MS 4 à MS 40)

Bouches et poteaux d'incendie, points d'eau :

(préciser le cas échéant la nature des points d'eau existants, leur distance à la façade accessible de l'établissement)

.....
.....

Robinets d'incendie armés, colonnes sèches, colonnes en charge :

.....
.....
Installations d'extinction automatique à eau (de type sprinkler ou par brouillard d'eau) :

.....
.....
Installations d'extinction automatique (ou à commande manuelle) : gaz, poudre, etc.:

.....
.....
Déversoirs ponctuels, éléments de construction irrigués, rideaux d'eau, etc. :

- Dispositions visant à faciliter l'action des sapeurs-pompiers (MS 41 à MS 44)

.....
.....

- Surveillance de l'établissement/Service de sécurité incendie (effectif et qualification) (MS 45 à MS 52)

.....
.....

- Système de sécurité incendie : catégorie A-B-C-D-E (MS 53 à MS 60)

.....
.....

- Préciser ici la nature des locaux bénéficiant de la détection incendie et les asservissements éventuels (MS 56) :

.....
.....

- Système d'alarme : type 1, 2a, 2b, 3, 4 (MS 61 à MS 67)

.....

- Système d'alerte (MS 70)

.....

XII – DEMANDE(S) DE DEROGATION (ADAPTATION DES REGLES DE SECURITE (R123-13 et GN 4) :

Cette partie et les fiches annexées constituent la pièce numéro 6 du dossier spécifique du permis de construire (cerfa 14570-ERP) et de l'autorisation de travaux (cerfa 13824).

Nombre :

Voir fiche(s) annexée(s) au présent document.

Je soussigné, Maître d'ouvrage, m'engage à respecter les dispositions édictées dans la présente notice et m'engage à respecter les règles générales de construction, prise en application du chapitre 1er du titre 1er et du livre 1er du Code de la Construction et de l'habitation.

Date et signature